

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2020-222

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

## Sommaire

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-09-30-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-09-30-001

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique



Fraternité

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

# Arrêté N° relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

#### LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

#### ARRÊTE

#### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans	6,198 €/hL	en gios
plomb		121,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	96,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	59,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	60,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	61,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales	Prix maximum de vente au
***************************************	détaillants	détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,33 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,08 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,71 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,72 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,73 €/L

### III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,24 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 août 2020, est applicable à compter du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 à zéro heure.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet par interim de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 septembre 2020

Stanislas CAZELLES

3

[2] Octr. [3] Octr. [4] CZE]	AIN (T)		DE	TAI	L	GR	os		CZE			TA	XES								Pétr	ole,	Raff	inag	e, Le	ogisi	tiqu	e et	Mai	ge		
oi de m	: monta	20	- 4		24	23	22	21	20	19	18	17	1	15	14	13	12		E	15	9	co	7	o o	u	4	T	ν.		2	н	
21 Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 30 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;   21 Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD   22 ITC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation   23 pour le FO CZE: 3,545 et CZE précarité: 1,189   24 pour le FO CZE: 2,201 et CZE précarité: 0,739   25 Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 CZE SSP et GO et 0,234 CZE FOD	(4) Ally: montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants	THIS MINANIMON LIC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	פוץ אמציימיונים דרי ביייר כל טריטור (בטדבא) (ב/חר)	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE ALI DÉTAIL (23-24) (6/11)	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (6/h1)	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (C/hL)	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL	TOTAL C2E TTC + Rattrapage TVA	Rattrapage TVA (5)	CZETTC (4)	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL)	Taxe régionale spéciale (€/hL)	Octroi de mer régional (3) (€/hL)	Octroi de mer (2) €/hL	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) E/hL sauf fioul lourd	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (1)	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hL)		PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (C/hL sauf gaz en C/t)	Densité	Coefficient des ventes des produits réglementés	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) ( $\epsilon/t$ )	Quantité vendue (t)	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (MC)	CA produits et services non réglementés (MC)	Rémunération des capitaux investis (ME)	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Coût de raffinage et logistique (M€)	Coût des achats des autres produits MC)	Coût des achats de pétrole brut (M€)	
0 cst et sur le fioul industr dustriel et le FO 80 cst, le , ation									Cr annexe II	3						1			535,495	a Jones 1	0.8254											Gaz Domestique
iei, 5% sur la Gazole rou <sup>.</sup> 5azole et 1,5% sur le FOI		1.33	133,000	11,708	121,292	6,198	5,062	0,328	4,734	55,161	45,537	1,373	1 275	54,8/1		CTT'O.	0113	MADTIN	54,984	0 7433	1 1400											Super sans plomb
ie;		1 08	108,000	11,708	96,292	6,531	5,062	0,328	4,734	32,02	28,09	1,31	2,62	52,679		0,269	יועטר	2	52 410	0.9555												Gazole route
	17,0	27,000	71 000	11,018	59,982	6,248				1,31		1,31		52,424		0,014			0,8357	0,9666												Gazole Non Routier
	0,72	12,000	22 000	11.708	60,292	6,248	3,174	0,234	2,940	0,747		0,747		50,123		0,338		45,705	0,8412	0,9122	648,79	55 516	36,018	10,827	1,372	3,038	2,095	14,100	21,463	9,911		F.O.D
	0,73	73,000	11,010	11 018	61.982	5,931				4,903		1,29	3,613	51,148		-0,460		51,608	0,7998	0,9946												Pétrole lampant
as CARELL	S	ļu	ej	S						4,228		1,51	2,718	60,400				60,400	0,9172	1,0150												Fioul 80 cst
TIEM BEND	jəj	i <del>ộ</del> l	d	9'	1					37,477		13,385	24,092	535.383				49,844	0,9310	0,8252											compris EDA	Fioul indust

(?) correstnoan ver colots de distribution et de commercialisation des déposites te sinvestissements de sécuritation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

(1) comprend la gestion du stock et le transport

(4) octroi de mer régional : laxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

% C : sinentites eithor sh xird eliun eð lunlas exat : tem eb lontoo (f)

	٤٢	ST+ff+Of) nustivitivitie ou distribute or winixem xing		23,24 €/bouteille
ente	ZL	* liefàb ab agreM	1/9 009'86	βli∋Juod {} Σι'ι
	ıı	Marge de gros <sup>3</sup>	1/3 +96′2⊅∠	9,287 €/ bouteille
	ΟL	(8+8+2) 9èsûène ennos el é mumixem xin9	1/5022,670 €/t	
	6	(% Z,8) egetütne'b elentütee (%). AVT	1/3 081,45	
9ვ6101ი3	8	(7+8) TH egefühab'b zient zeb letoT	4/3 ZZL′ZO+	
	۷	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie )	1/∋ 7€0′8	
	9	Frais fixes d'enfûtage HT <sup>s</sup>	ग/∌ 060′⊭6€	4,926 €/bouteille
	S	(A+f) egesűlne'te d'entíte d'enfütage	३/३ ८९६′985	
	Þ	(2+3)	3/9 ₹/\$	
sxes	ε	<sup>1</sup> lenoi de mer régional <sup>2</sup>	મ/∋ ∠કદ'દા	
	2	Ctroi de mer ²	1/∋ ≲8৮′∠દ	
ərəitaf	ι	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	1/∋ 96৮′983	
			enno≯\ê ne	en €/bouteille de 12,5 kg

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à complet du 1<sup>e</sup> octobre 2020 - zéro heure

du 30/09/2020

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° RO2-2020-09-30-00

Stanislas CAZELLES

Le Préfet de la Martinique